

Communiqué

Destinataires : Enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire

Expéditeur : Benoit Coutu, vice-président à la vie professionnelle

Objet : Mise à jour du dossier concernant l'éducation à la sexualité

Jeudi 13 décembre 2018

Bonjour,

Depuis le début de la présente année scolaire, le dossier de l'éducation à la sexualité pose problème pour plusieurs membres du SEOM. De nombreuses informations contradictoires ont été diffusées, soit par les directions d'école ou encore par la CSMB. Nous jugeons important de faire une mise au point sur les enjeux entourant ce dossier.

Le mercredi 5 décembre dernier, lors du Conseil des personnes déléguées, les membres ont recommandé de **maintenir l'approche du volontariat** pour la prise en charge de la dispensation des contenus d'éducation à la sexualité. Rappelons que le terme « **volontariat** » se définit comme étant une « participation à une action, à une mission, **qui résulte d'une décision librement choisie et non imposée**¹ ». Dans le respect de l'autonomie professionnelle de chaque enseignante et chaque enseignant, **le volontariat implique donc un libre choix de dispenser ou non les contenus d'éducation à la sexualité, en tout ou en partie.**

Pour le SEOM, il ne saurait être question que la CSMB impose à une enseignante ou un enseignant d'enseigner un ou plusieurs contenus d'apprentissage de l'éducation à la sexualité tels qu'identifiés par l'instruction annuelle de 2018-2019. En conséquence, **le SEOM invite ses membres à lui faire part de toute tentative à leur égard d'une telle imposition par la direction ou d'autres membres de la CSMB. Le SEOM soutiendra les enseignantes et enseignants** qui vivraient des répercussions de leur intention de ne pas enseigner ces contenus, et ce **par des interventions auprès de la CSMB ou du MÉES, avec la collaboration de la FAE.** Le but est de faire cesser ces pratiques. Chaque cas rapporté sera analysé afin que le SEOM puisse intervenir de façon optimale.

À noter que dans certains milieux, la prise en charge de ces contenus semble se vivre positivement, dans le respect sincère du choix des enseignantes et enseignants. Aussi, des représentants du SEOM, en collaboration avec la CSMB, ont travaillé pour aider les membres qui ont choisi d'être volontaires. Ce soutien se poursuivra pour celles-ci et ceux-là, également dans le respect de l'autonomie professionnelle de chacune et chacun.

Terminons en rappelant que le Conseil fédératif de la FAE, en septembre 2018, a voté la recommandation d'inviter l'ensemble des équipes enseignantes à exiger que la dispensation des contenus obligatoires en éducation à la sexualité soit effectuée par le personnel professionnel et de soutien qualifiés se trouvant dans la liste des services complémentaires prévus au Régime pédagogique. Le SEOM souscrit pleinement à cette recommandation et en a fait état lors d'un communiqué daté du 17 octobre dernier².

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne répondante de votre établissement.

Syndicalement,

Le vice-président à la vie professionnelle,



Benoit Coutu

P.-S.1: Veuillez prendre connaissance, au verso du présent communiqué, des enjeux et considérations qui sous-tendent la position du SEOM

P.-S.2: Notamment au sujet des points 11 et 12 du verso, d'autres informations vous seront communiquées bientôt.

TÉL. (514 637-3548) - TÉLÉC. (514 637-0000) - COURRIEL SEOM@SEOM.QC.CA - COURRIER INTERNE (808)



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

¹ Dictionnaire de français Larousse.

² Veuillez consulter le communiqué du 17 octobre sur le site WEB du SEOM

Prise en charge des contenus d'apprentissage en éducation à la sexualité

Enjeux et considérations qui sous-tendent la position du SEOM

1. La FAE a maintenu plusieurs positions dans le dossier des contenus en éducation à la sexualité depuis 2015, incluant la revendication d'un programme en bonne et due forme. La FAE s'oppose aux modalités actuelles, c.-à-d. l'insertion de contenus d'apprentissage dans les autres cours.
2. La FAE considère désastreux le bilan de la 1^{re} année d'expérimentation des projets pilotes en éducation à la sexualité et dénonce l'absence de bilan du MÉES de la seconde année de ceux-ci.
3. En vertu de l'article 461 de la LIP, l'ancien ministre de l'Éducation, Sébastien Proulx, avait choisi d'imposer l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, de contenus obligatoires en éducation à la sexualité, et ce de la 1^{re} année du primaire à la 5^e secondaire en 2018-2019.
4. Le FAE constate le caractère obligatoire de l'intégration des contenus en question, mais constate également le caractère non obligatoire de leur prise en charge par le personnel enseignant.
5. L'actuel ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge, partage la position de la FAE, voulant que la dispensation des contenus d'apprentissage en éducation à la sexualité ne puisse pas être imposée au personnel enseignant³.
6. La FAE considère la tâche du personnel enseignant déjà trop lourde et le temps d'enseignement déjà insuffisant pour couvrir l'ensemble du curriculum.
7. La FAE voit de nombreuses imprécisions et des contradictions au sujet de la disponibilité des formations, du matériel et des ressources professionnels et de soutien.
8. Du matériel d'adaptation pour des classes d'accueil et pour EHDAA serait actuellement en préparation par le MÉES, mais ce matériel n'a, à ce jour, pas encore été diffusé dans les écoles de la CSMB.
9. Le SEOM a réalisé un sondage auprès de l'ensemble des membres des écoles primaire et secondaire du 15 au 23 novembre 2018. Face à l'éventualité de prendre en charge la dispensation de ces contenus d'apprentissage, un nombre important de ses membres ont exprimé un inconfort argumenté et justifié, notamment pour des raisons déjà exprimées plus haut.
10. Malgré les interventions faites par le SEOM ou les précautions prises auprès du personnel enseignant, il demeure une probabilité que la direction d'école ne soutienne pas les volontaires lorsque se produira une complication avec un élève ou un parent à la suite de la prise en charge de ces contenus.
11. En vertu des articles 85 et 89 de la Loi sur l'instruction publique, il revient au personnel enseignant seulement d'ériger avec la direction la proposition qui sera ultérieurement présentée au Conseil d'établissement. C'est lors de l'élaboration de cette proposition qu'il sera possible d'exiger que les contenus d'apprentissage, en éducation à la sexualité, soient pris en charge, en tout ou en partie, par le personnel professionnel et de soutien qualifiés se trouvant dans la liste des services complémentaires prévus au régime pédagogique.
12. Le CÉ aura à approuver ou non les conditions et les modalités de l'intégration dans les services éducatifs (incluant conséquemment les services complémentaires) des contenus prescrits. Si le CÉ n'approuve pas la proposition des enseignantes et enseignants de votre école, nous vous invitons à prendre acte de la décision et à communiquer dans les plus brefs délais avec le SEOM (par la personne répondante de votre école). Nous vous conseillerons alors sur les suites à donner pour votre propre situation.

³ SCALI, Dominique. « Pas d'éducation sexuelle dans toutes les écoles », *Journal de Montréal*, lundi 10 décembre 2018, disponible en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2018/12/10/pas-deducation-sexuelle-dans-toutes-les-ecoles>